



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BETON TAVANO

48 BOULEVARD ROBERT JARRY

--

72000 Le Mans

Références : 2026-279_INSP_RAP_HB_Béton Tavano
Code AIOT : 0100311272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement BETON TAVANO implanté 1555 Route des Aulnays -- 72700 Spay. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Béton Tavano, son activité et son installation ont été cédées à la Société des Carrières de l'Ouest (SCO) courant 2023 et la visite de l'inspection des installations classées du 8 avril 2026 a permis de faire le point sur la situation administrative de la centrale à béton avec SCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON TAVANO

- 1555 Route des Aulnays -- 72700 Spay
- Code AIOT : 0100311272
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation présente sur le site de la société de Béton Tavano à Spay est soumise à déclaration pour son activité de centrale à béton sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liant hydraulique mécanisé) dont la capacité de malaxage est inférieure à 3 m3.

L'installation était encadrée réglementairement par l'arrêté préfectoral des CARRIERES TAVANO SA pour le site implanté aux lieux-dits mitoyens de « La Coyère » et « L'Enfournoire » à Spay (DCPPAT 2019-0175 du 26 juillet 2019).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Implantation-Aménagement-Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Implantation-Aménagement-Isolement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Implantation-Aménagement-Rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 5.5 à 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 7.1 et 7.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation-Aménagement-Aires de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société des Carrières de l'Ouest (SCO), a réalisé la mise à jour de la situation administrative de cette installation en déclarant le changement d'exploitant auprès de la préfecture de la Sarthe.

L'établissement conserve la dénomination Béton Tavano, bien qu'elle appartienne à SCO et soit désormais gérée par SCO.

Le plan tenu à jour n'a pas pu être extrait du dossier de déclaration. Ce plan nécessite une mise à jour du bornage séparant la centrale à béton cédée et la carrière à laquelle elle était raccrochée jusque là. Une matérialisation de la limite du périmètre sur le terrain est également attendue du nouvel exploitant.

Le dossier d'exploitation comportant les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années, ils n'ont pas été demandés et feront l'objet d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 1
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration sous la rubrique 2518
Prescription contrôlée : 1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. 1.3. Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] 1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats :

L'installation présente au 1555 route des Aulnays 72700 Spay, sur le site de la société Béton TAVANO est soumise à déclaration pour son activité de centrale à béton sous la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2518 (installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liant hydraulique mécanisé) sa capacité de malaxage et est inférieure à 3 m3.

L'inspection des installations classées a relevé la cession de cette activité lors d'une visite de contrôle sur le site voisin des Carrières TAVANO dont l'arrêté préfectoral encadrait jusque là la centrale à Béton.

Du fait de son transfert à la Société des Carrières de l'Ouest, la société Béton Tavano s'est vu demander par l'inspection la mise à jour de la situation administrative de l'installation en déclarant le changement d'exploitant auprès de la préfecture de la Sarthe.

Une déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 7/03/2026 sous le numéro de dossier A-6-RKEAP5IZX indiquant une reprise partielle de l'activité en date du 31/01/2023. La preuve de dépôt a été transmis à l'inspection des installations classées.

Le plan tenu à jour n'a pas pu être extrait du dossier de déclaration. Ce plan nécessite une mise à jour du bornage séparant la centrale à béton cédée et la carrière à laquelle elle était raccrochée jusque là.

Le dossier d'exploitation comportant les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années, ils n'ont pas été demandés et feront l'objet d'une prochaine inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les plans prévus par la déclaration correspondant à son installation de Spay et délimitant précisément le périmètre ICPE de la centrale à béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation-Aménagement-Aires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1

(incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Les aires de travail sont imperméabilisées et présentent une inclinaison pour diriger les eaux chargées de matières vers les bassins de décantation. Certaines zones intermédiaires, justifiées par le passage de la chargeuse ou des toupies, sont minérales mais pas bétonnées.

L'eau s'écoule vers les 3 bassins de décantation successifs. Les matières décantées sont récupérées, stockées puis évacuées dans la filière REP. Lors de la visite d'inspection, il n'y avait pas de déchets de décantation. Ils avaient été évacués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation-Aménagement-Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est réalisé dans un conteneur fermé à clef muni de pompe de distribution (cf. photo). L'inspection a pu constater que l'aménagement du conteneur est réalisé de sorte à ce que l'ensemble de la surface au sol constitue une cuvette de rétention. L'inspection a constaté une forte odeur dans cet endroit clos et la présence de matière liquide/visqueuse dans le fond de la cuvette de rétention. Les produits liquides récupérés n'ont pas été évacués ni éliminés comme des déchets. Une seconde zone de stockage de produits en bidons a été visitée et les produits sont positionnés sur des cuvettes de rétention (cf. photos).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la cohérence de la capacité de la cuvette de rétention et des stocks de produits contenus dans le conteneur. La cuvette de rétention doit être curée pour justifier de la disponibilité de sa capacité maximale de rétention. L'exploitant transmettra le bordereau de déchets suite à la vidange de la cuvette de rétention pour justifier du traitement des résidus évacués dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation-Aménagement-Isolement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'installation fonctionne en circuit d'eau fermé. Il fait, en cas de besoin, l'objet d'appoint par le réseau d'AEP équipé d'un compteur. Ce circuit est composé d'une succession de 3 bassins de décantation. L'inspection n'a pas observé de point de rejet ni de système d'obturation en cas de déversement de matières dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de sa capacité à contenir tout déversement de matières dangereuses dans le milieu nature par un système d'obturation de ces bassins ou tout autre système de fonction équivalente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Implantation-Aménagement-Rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitres 5.5 à 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte, rejets, analyses
Prescription contrôlée : 5.5. Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment. 5.6. Mesure des volumes rejetés À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement. 5.7. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats :

L'inspection n'a pas identifié de système séparatif sur place. Les eaux de ruissellement sont soit infiltrées soit redirigées dans les bassins de décantation avec les eaux de process. Il est à noter qu'aucun élément de type fibres ou billes de polystyrène n'est ajouté aux bétons et que les eaux sont intégralement recyclées. L'inspection n'a pas identifié de point de rejet ni de potentiel point de prélèvement associé (cf point précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les informations sur le(s) point(s) de rejet, le point de prélèvement et les derniers résultats des analyses réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – Chapitre 7.1 et 7.3
Thème(s) : Autre, Récupération – recyclage – élimination
Prescription contrôlée : 7.1 - Récupération - recyclage - élimination Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. 7.3 - Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).
Constats : L'inspection a constaté sur le site que le stockage des déchets produits par l'activité est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel : - les fonds de toupies sont vidangés dans une benne qui a vocation une fois remplie, à être recyclée sur un site de traitement des déchets inertes de la société des Carrières de l'Ouest, le site de MATSUD, situé dans la zone industrielle au sud du Mans ; - les déchets de curage des bassins de décantation sont stockés puis valorisés au sein du groupe des sociétés des Carrières de l'Ouest. L'inspection a pu constater que des reliquats d'installation d'une centrale à béton et de produits (adjuvants) était présents à proximité du site (le périmètre n'étant pas formalisé). L'exploitant a

indiqué que ces éléments étaient positionnés sur le périmètre de la carrière mitoyenne et qu'ils étaient la propriété de l'ancien détenteur de l'activité de centrale à béton, les Carrières Tavano.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin d'éviter toute confusion en termes de responsabilité entre les deux établissements, désormais distincts, l'exploitant doit matérialiser la limite du périmètre de son installation en cohérence avec les plans (cf. point 1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois